

Dossier de Porter à Connaissance Réglementation ICPE et Loi sur l'eau

Réhabilitation de la déchèterie et du quai de transfert de Honfleur



Rapport n°122796 /version C – Juillet 2023

Projet suivi par Suzanne METAIS – 02.32.76.69.66 – suzanne.metais@anteagroup.com

Fiche signalétique

Dossier de Porter à Connaissance

Réhabilitation de la déchèterie et du quai de transfert de Honfleur

CLIENT SITE

Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville	Déchèterie et quai de transfert de HONFLEUR
33 Cours des fossés 14 600 HONFLEUR	Avenue Marcel Liabastre -
Julien RAULET Service Environnement Direction Aménagement et Environnement Tél : 02.31.14.29.34 Mail : julien.raulet@ccphb.fr	

RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet	Suzanne METAIS
Interlocuteur commercial	Suzanne METAIS
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Rouen 02.32.76.69.6002.32.76.69.60 secretariat.rouen-fr@anteagroup.comsecretariat.rouen-fr@anteagroup.com
Rapport n°	122796
Version n°	Version C
Votre commande et date	AC2006-MS01 – 17 décembre 2020
Projet n°	NIEP190292

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Paul GRANGER/Miguel NUNEZ	Ingénieur d'études/Chef de projets	Juillet 2023	
Approbation	Suzanne METAIS	Responsable d'activité	Juillet 2023	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	10/03/2023	148	5	Première édition
B	14/04/2023	148	5	Modification de coquilles
C	21/07/2023	146	5	Mutualisation des locaux sociaux du projet avec la STEP voisine MàJ gestion des eaux (EP, EU) du site Loi sur l'eau

Sommaire

1.	Contexte du projet.....	5
1.1.	Objet.....	5
1.2.	Contexte réglementaire	5
1.2.1.	Contexte actuel du site	5
1.2.2.	Rappel sur le cadre du « porter-à-connaissance »	7
1.3.	L’objet de ce rapport	8
2.	Présentation du projet	9
2.1.	Raison d’être du projet.....	9
2.2.	Compatibilité avec le PLU.....	9
2.3.	Localisation du site	11
2.4.	Situation administrative actuelle	11
2.5.	Situation actuelle des ouvrages concernés par le projet	11
2.5.1.	Gestion des eaux.....	11
2.5.2.	Eaux usées.....	12
2.5.3.	Eaux pluviales.....	12
2.5.4.	Défense incendie.....	13
2.5.5.	Station-service	13
2.6.	Description des activités futures et des modifications à porter à la connaissance de la Préfecture.....	14
2.6.1.	Modifications à apporter au site.....	14
2.6.2.	Gestion des eaux.....	16
2.6.3.	Défense incendie.....	18
3.	Impact du projet sur le cadre de déclaration I.C.P.E	19
4.	Impact du projet sur le cadre de la loi sur l’eau (IOTA).....	21
5.	Notice d’impact	22
6.	Notice de dangers.....	25
6.1.	Méthodologie générale.....	25
6.2.	Risques d’incendie.....	25
6.3.	Risque de pollution.....	25
7.	Conformité ICPE.....	27
7.1.	Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis des rubriques 2714 et 2716	27
7.2.	Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 1435.....	55
7.3.	Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 2710.....	105

1. Contexte du projet

1.1. Objet

La CCPHB, Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, a la compétence de collecte des déchets sur son territoire.

Elle dispose de 2 déchèteries destinées à collecter les déchets des particuliers sur son territoire :

- Déchèterie de HONFLEUR, exploitée par la CCPHB
- Déchèterie de BEUZEVILLE, exploitée par le SDOMODE

La CCPHB souhaite réaménager l'actuelle déchèterie de HONFLEUR afin de rendre un meilleur service à ses administrés en actualisant les équipements tenant compte des nouvelles pratiques et textes normatives pour ce type d'installation.



Figure 1 : Vue aérienne de la limite du projet de la plateforme de transfert de Cléon

De même, en anticipant la prise de la compétence assainissement collectif, la CCPHB envisage la mutualisation des moyens avec la collecte, notamment avec le bâtiment existant sur les terrains de la station d'épuration voisine au projet qui serait mis à disposition en tant que locaux sociaux pour les exploitants assainissement et collecte.

1.2. Contexte réglementaire

1.2.1. Contexte actuel du site

L'arrêté préfectoral du 12 Mai 1998, modifié par celui du 10 Avril 2013, autorise le Société COVERED à exploiter des installations de traitement de déchets et en particulier la déchèterie sur le territoire de la commune de HONFLEUR.

Le site actuel comprend notamment :

- Un local agent
- Un local pour l'entretien des BOM
- Une station carburant
- Un Bâtiment de transfert
- Un pont bascule avec guérite
- Quai de transfert gravitaire
- Un bâtiment d'exploitation
- Une plateforme de stockage de caisson
- Un container pour Déchets Ménagers Spéciaux

Un reportage photographique de l'état actuel du site avec illustrations des différents ouvrages est présenté en Annexe I.



Figure 2. Configuration actuelle du site

Les rubriques de l'arrêté préfectoral qui autorisait l'exploitation l'installation sont présentées dans le Tableau 1 de la page suivante.

Il est à noter que le présent Porter-à-connaissance vise, entre autres, le changement d'exploitant qui sera pour la suite la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville propriétaire du site et non la société COVED exploitant actuel avec un contrat arrivant à échéance au mois d'octobre 2024.

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1998 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société COVED, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 150 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration	Installation de transit, regroupement de déchets ménagers et encombrants. Le volume susceptible d'être présent étant de 15 bennes de 30 m ³ soit 450 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déclaration	Dépôt de supports de culture de 300 m ³
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déclaration	Déchèterie : collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 3,5 tonnes
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déclaration	Déchèterie : collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant de 200 m ³
2780-1-b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Non classé	Compostage de matières végétales brutes. La quantité de matières traitées étant en moyenne de 2,2 t/j

Tableau 1: Extrait de l'AP du 10/04/2013

1.2.2. Rappel sur le cadre du « porter-à-connaissance »

L'article R.512-46-23 du code de l'environnement précise les modifications qui sont regardées comme substantielles pour les sites ICPE soumis au régime de l'enregistrement :

« [...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

1.3. L'objet de ce rapport

Le présent rapport constitue le dossier de Porter à connaissance pour la modification des installations présentes sur le site de la déchèterie et du quai de transfert de Honfleur.

Le présent dossier est ainsi caractérisé par les objectifs suivants :

- Présenter le changement d'exploitant ;
- Elaborer le rapport de synthèse visant à identifier et à caractériser les changements induits par les modifications, et à apprécier les impacts et effets induits par celles-ci par rapport à la situation originelle ;
- Présenter l'évolution de l'activité sur site, avec la suppression des rubriques 2171 et 2780-1b et l'ajout des rubriques 1435 et 4734 ;
- Présenter la mutualisation des locaux sociaux de l'activité assainissement avec l'activité collecte ;
- Ajouter la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) ;
- Conclure quant au caractère non substantiel des modifications induites par le projet.

2. Présentation du projet

2.1. Raison d'être du projet

La CCPHB, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, à ce titre la CCPHB exploite par le biais d'une délégation de services public la déchèterie de Honfleur.

La CCPHB, souhaite réaménager la déchèterie et le quai de transfert comme mentionné plus haut afin de rendre un meilleur service aux usagers.

2.2. Compatibilité avec le PLU

Le site est soumis au PLU de la CCPHB approuvé le 20 novembre 2014, dont la dernière modification a été approuvée le 31 mai 2022. Il se situe en zone UE du PLU. Cette zone couvre les activités « zone urbaine à vocation d'équipements ».

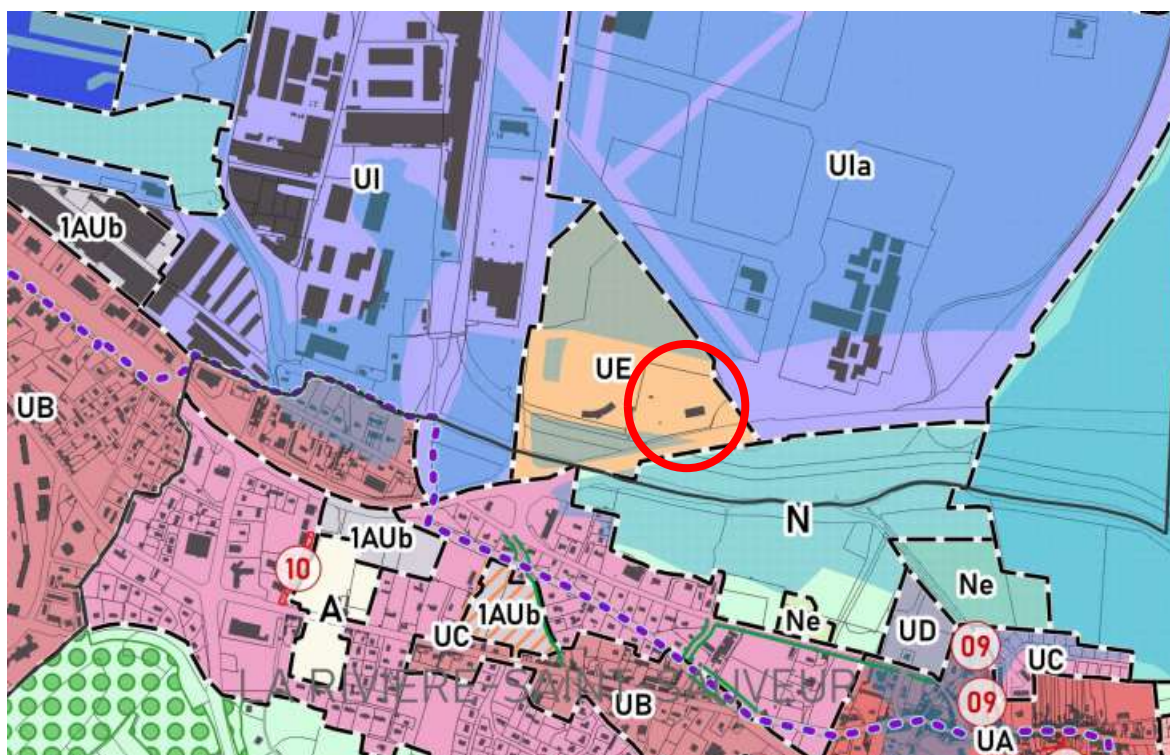


Figure 3: localisation de la déchèterie et du quai de transfert dans le plan de zonage du PLU CCPHB

Les travaux envisagés prévoient :

- La démolition d'une partie des ouvrages existantes, notamment les quais pour être dans une configuration de « déchèterie à plat » ;
- La construction des nouveaux bâtiments pour les agents d'exploitation, pour le stockage des objets pour REMPLOI et pour la mise à l'abri de la chargeuse nécessaire à l'exploitation « à plat » ;
- L'aménagement de zones spécifiques pour le stockage des DEEE et DDS ;
- La modification des voiries et espaces verts ;

- La r habilitation et mutualisation des locaux sociaux du b timent de la station d' puration avec les besoins de la comp tence collective ;
- Le r am nagement de l'acc s   la zone collecte (d ch terie et quai de transfert) et   la zone station d' puration ; L'am lioration du syst me de gestion des eaux (EP, EU, extinction) du site avec le mise en place des bassins de r tention ;
- L'am lioration de la d fense incendie du site.

Le projet de r am nagement ne va pas   l'encontre des dispositions du PLU. Les  l ments justificatifs sont pr sent s en Annexe II.

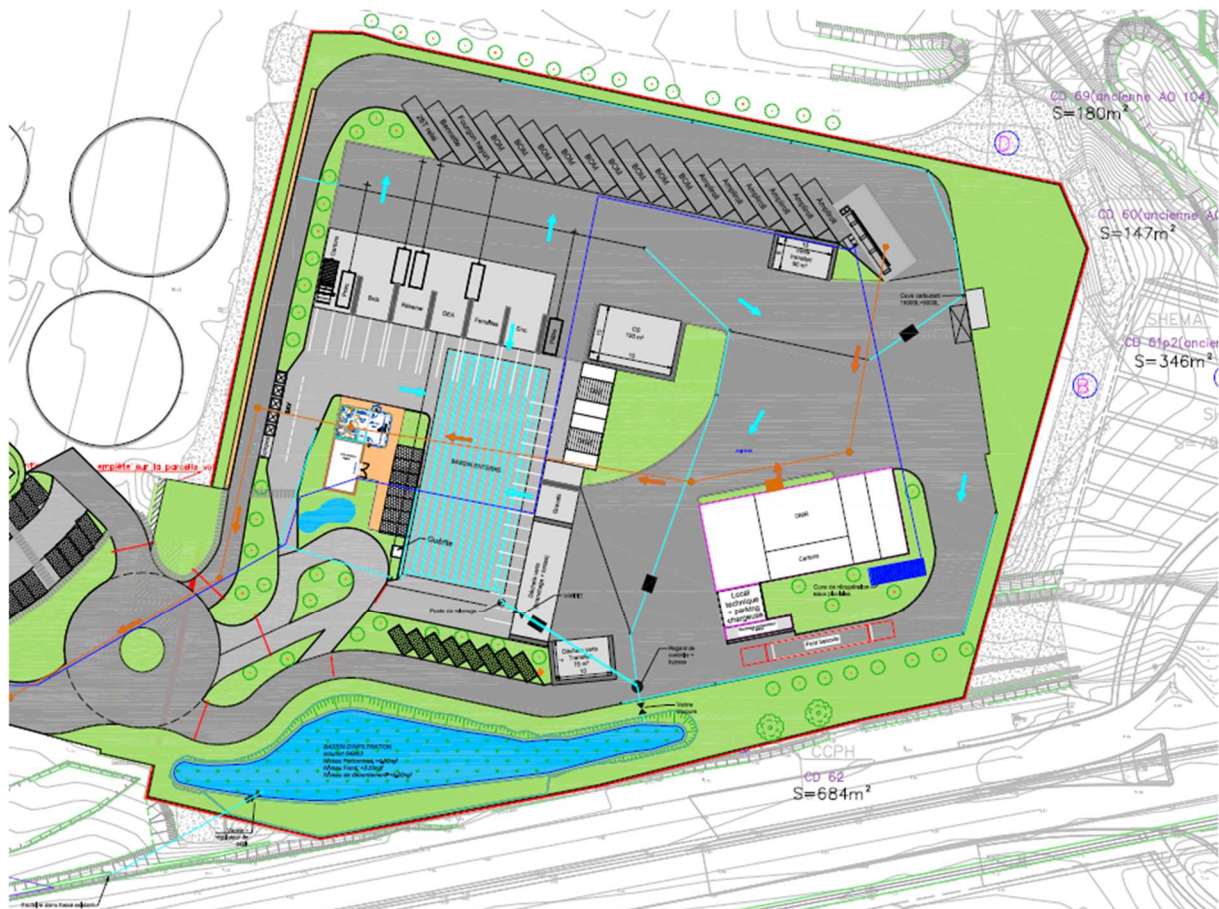


Figure 4. Configuration de r am nagement envisag e

2.3. Localisation du site

La zone de projet concerne la déchèterie et quai de transfert de Honfleur.

Cette plateforme occupe l'intégralité de la parcelle CD 0060, 0061 et 0062 avec une surface de 147m², 17 572 m² et 525m² respectivement pour un total de 18 244 m².

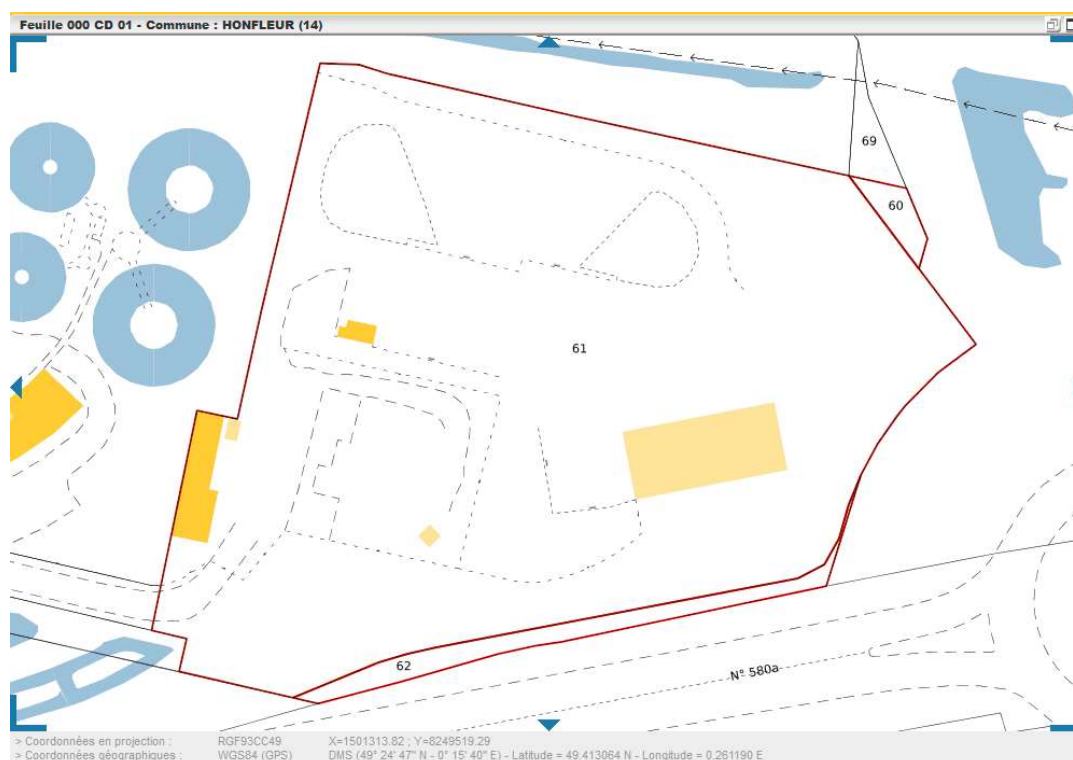


Figure 5. Parcellaire du site (cadastre.gouv.fr)

2.4. Situation administrative actuelle

Selon l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998, les activités de l'établissement sont soumises à autorisation ou déclaration préfectorale et relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant dans le Tableau 1 présenté précédemment.

2.5. Situation actuelle des ouvrages concernés par le projet

2.5.1. Gestion des eaux

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif : collecte indépendante des eaux usées et des eaux de ruissellement. Le réseau de collecte des eaux usées est raccordé au réseau de la commune. Les eaux pluviales sont gérées par infiltration (cf. Figure 6) et/ou rejet direct vers le milieu naturel (la Morelle et/ou le Canal de retour).

2.5.2. Eaux usées

Les eaux usées générées sur le site sont collectées pour être ensuite envoyées dans le réseau de la commune et son station d'épuration à l'Ouest du site. Le site est déjà raccordé à ce réseau.

2.5.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont actuellement collectées par un réseau de ruissellement et dirigée vers une zone en eau pour infiltration/rejet au milieu naturel (cf. Figure 6).



Figure 6. Zone d'infiltration de eaux pluviale

2.5.4. Défense incendie

La défense incendie est à ce jour assurée par un poteau incendie :



Figure 7. Position du poteau incendie

Ce poteau est situé à moins de 140 m de tout point du site.

2.5.5. Station-service

Une station-service est aujourd'hui présente sur le site et délivre plus de 500 m³ de carburant par an pour les véhicules de l'exploitant, la capacité de sa cuve est de 20m³ (Figure 8).



Figure 8. Station-service du site

2.6. Description des activités futures et des modifications à porter à la connaissance de la Préfecture

2.6.1. Modifications à apporter au site

Les éléments du site actuel qui seront conservés sont les suivants :

- Bâtiment de transfert ;
- Dans la mesure du possible, des sections de voiries et dallages.

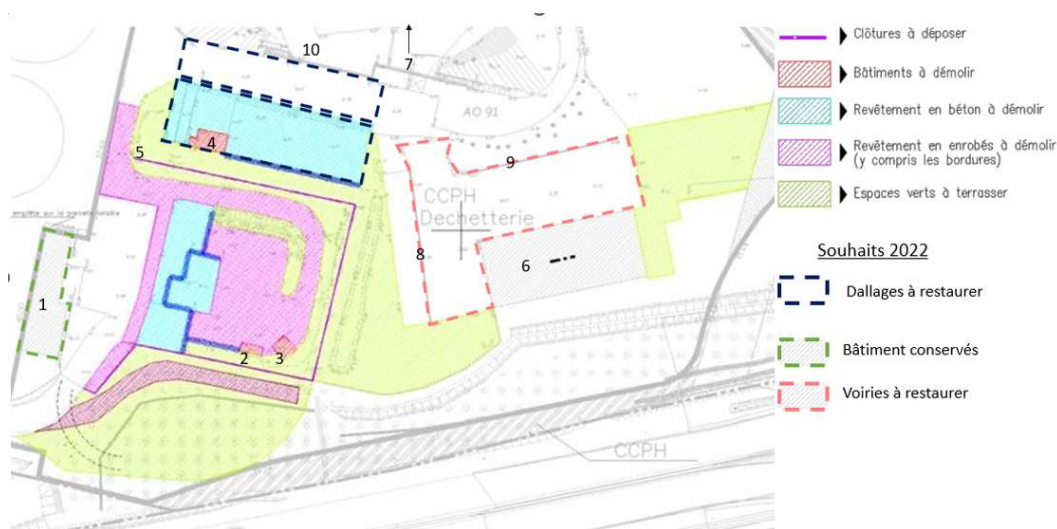
Les éléments du site actuel qui seront démolir sont les suivants :

- Le local d'entretien des BOM ;
- Les plateformes et voiries ;
- Une partie des revêtements en béton ;
- Les quais de la déchèterie ;
- Le quai de transfert (hors bâtiment) ;
- Les bâtiments autres que ceux mentionnés précédemment.

Les éléments du site actuel qui pourraient être conservés mais déplacés vers un emplacement en accord avec les nouveaux aménagements sont les suivants :

- Pont bascule
- Station-carburant

A défaut de pouvoir les conserver, il seront remplacés par des équipements neufs de même nature.



Réf	Désignation	Projet (à valider)
1	Locaux sociaux existants	Remplacés par projet de mutualisation avec STEP
2	Local DMS (container)	A déplacer (mise en stock pendant les travaux)
3	Local des agents (module en bois)	Remplacé par local en dur, ancien à déplacer vers le site des services techniques
4	Local entretien BOM	A démolir
5	Station-carburant	A déplacer ou remplacer
6	Bâtiment de Transfert OMR	A conserver et réaménager pour réception des OMR et des Cartons
7	Pont bascule + guérite	A déplacer si diagnostic ok, sinon sera remplacée
8	Blocs béton (cloisonnement de surfaces)	A remplacer
9	Murs chapsol (cloisonnement de surfaces)	A remplacer
10	Quais de transfert	Suppression Réutilisation du remblai pour rehausser les plateformes

Figure 9. Synthèse des ouvrages conservés, remplacés ou supprimés

Ainsi, il est prévu sur le site actuel tenant compte des éléments précédents d'apporter les aménagements suivants :

➤ Bâtiments :

Bâtiment	Usage	Impact du projet	Surface projet – m ²
Existant			
Locaux sociaux	Bureaux	Mutualisation avec les locaux sociaux de la STEP. Suppression à terme des modules existants dans le cadre du projet.	38
	Vestiaires, sanitaires		50
	Salle de réunion		24
Bâtiment de transfert	Transfert des OMR et de la collecte sélective issus de la collecte en porte-à-porte	Stockage des OMR et cartons issus de la collecte. Création de nouvelles ouvertures en façade Ouest et fermeture d'ouvertures en façade Nord	550
Local DEEE	Stockage des DEEE	Evacuation des conteneurs existants Création d'une nouvelle zone de collecte dans des conteneurs maritimes dédiés	2x15 + 25 (sous auvent)
Local DDS	Stockage des DDS	Evacuation des conteneurs existants Création d'une nouvelle zone de collecte dans des conteneurs spécifiques	2x15 + 25 (sous auvent)
Bâtiment agents	Bureau, vestiaires, sanitaires et restauration des agents de la déchèterie	Evacuation du local préfabriqué existant Création d'un nouveau bâtiment préfabriqué	47
Local technique	Stockage matériel	Démolition du local en dur Mise en œuvre d'un conteneur maritime pour stockage de matériel	15
Nouveaux bâtiments			
Local réemploi	Stockage des déchets réemployables	Création d'un nouveau bâtiment modulaire	48
Guérite	Accueil des usagers de la déchèterie	Création d'un nouveau bâtiment modulaire	4
Garage	Stockage d'équipements et stationnement d'une chargeuse	Création d'un nouveau bâtiment en structure et bardage métalliques	50

- Déchèterie « à plat » avec :
 - Les contenances suivantes :
 - Alvéole Déchets verts : 150 m³
 - Alvéole Bois : 60 m³
 - Alvéole Gravats : 60 m³
 - Alvéole Ferrailles : 60 m³
 - Alvéole Encombrants : 60 m³
 - Benne plâtre : 12m³
 - Benne pneu : 30m³
 - Compacteur cartons : 30 m³
 - Des points d'apport pour les déchets suivants :
 - Recyclables secs : 12 m³
 - Textile : 4m³
 - DEEE : 60m³
 - DDS<7t
 - Huiles minérales : Conteneur 1000L
 - Huiles alimentaires : 2 fûts de 200L
 - Piles : 2 fûts de 200 L
 - Réemploi : 45m³
 - Mobilier (REP DEA) : 60m³
- Un quai de transfert :
 - Collecte sélective : 150m²
 - Verre : 60 m²
 - Déchets verts (transfert) : 70 m²
- Un bâtiment de transfert :
 - Cartons : 135 m³
 - Ordures ménagères résiduelles : 450 m³
- Equipements :
 - Aire de lavage véhicules ;
 - Station-service (volume annuel supérieur à 100m³ et inférieur à 20 000 m³) ;
 - Cuve de récupération des eaux de pluie.

Un plan de masse avec les différents équipements est présenté en Annexe III.

2.6.2. Gestion des eaux

2.6.2.1. Eaux pluviales

Les modifications prévues sur les sites entraînent une modification significative de la gestion des eaux pluviales.

Le site sera géré en fonction de deux zones distinctes et quasiment indépendantes :

- Une zone déchèterie correspondant aux voiries VL, bâtiments et plateformes d'entreposage où évolueront les usagers particuliers de l'installation ;

Cette zone sera gérée via un bassin enterré, installé sous les plateformes d'évolution des usagers.

- Une zone quai de transfert correspondant aux voiries PL pour l'exploitation du site, aux parkings des équipements, aux bâtiments et plateformes de collecte de déchets de la commune.

Cette zone sera gérée via un bassin/noue d'infiltration au sud du site.

Le volume des eaux de pluie à gérer a été déterminé sur la base des données d'entrée ci-dessous :

Surface totale des parcelles du projet : 18 244m²

Surfaces actives :

- Zone déchèterie : 4 793 m²
- Zone quai de transfert : 9 377m²

A noter que les enrobés ont été considérés avec un coefficient de ruissellement Cr =1.

Station météorologique d'Octeville sur mer

- Pluie centennale (selon prescriptions GEMAPI)
- Montana T100 : a=14,054 ; b= 0,746
- Durée 6h-24h

Débit de fuite :

- Zone déchèterie : 2 l/s gérés par un système de relevage par pompage
- Zone Quai de transfert : 3,6 l/s en gravitaire
- De toute la surface du projet : 5,6 l/s gérés en gravitaire (régulateur de débit) et déversés sur fossé longeant la RD580 direction est->ouest, avec la Morelle en exutoire final en aval via réseau existant (cf. schéma de fonctionnement).

Il en résulte un volume de stockage nécessaire de :

- Zone déchèterie : **312 m³ avec temps de vidange <48h**
- Zone Quai de transfert : **631m³ avec temps de vidange <48h**

Noue tampon et potentiel d'infiltration :

- Perméabilité de sols fixée à 5×10^{-7} m/s (sur la base des essais d'infiltration Ginger 2013);
- Volume de stockage total disponible : 640m³
- Profondeur des noues :1,5m/niveau de débordement ; 1,0m/Fe Nominal
- Surface miroir totale : 744m²
- Débit d'infiltration => 0,4l/s

2.6.2.2. Gestion des eaux d'extinction

La réglementation ICPE prescrit la collecte, confinement, traitement et élimination des eaux d'extinction d'incendie soit 60 m³/h pendant 2 h pour un total de 120 m³.

Ce volume sera intégré au dispositif de stockage de la zone déchèterie. Ce volume pourra être mis à disposition de la zone Quai de transfert en cas d'incendie du bâtiment des OMR/carton par un système de vannes/by pass.

Ainsi, le volume total du bassin de stockage de la zone déchèterie sera au minimum de 432m³.

2.6.2.3. Gestion des eaux usées

Le site actuel est déjà raccordé au réseau d'assainissement qui se rejette vers la STEP sur la parcelle adjacente. Les futurs équipements à desservir pour la collecte des eaux usées sont les suivants :

- Local d'accueil
- La station de lavage
- Le bâtiment de transfert (jus produit par les déchets OMR/cartons ; un décanteur sera installé en entrée du réseau)

2.6.2.4. Synthèse

La Figure 10 présente le plan schématique de gestion des eaux du site. Une note technique complète traitant ces sujets est jointe en annexe IV.

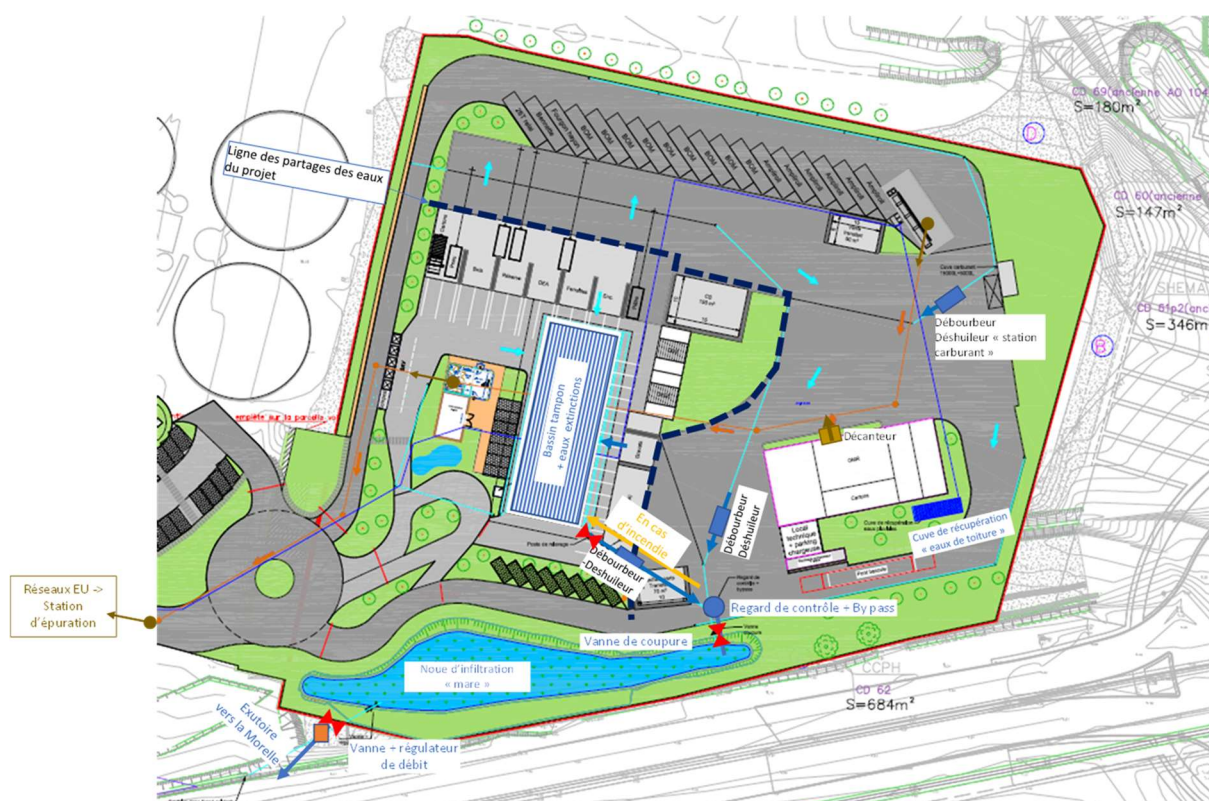


Figure 10. Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, d'extinctions et eaux usées

2.6.3. Défense incendie

Un second poteau incendie sera placé sur le site, à cette 2 poteaux incendie seront présents sur le site. Chaque point du site sera à moins de 100 m d'un poteau incendie.

3. Impact du projet sur le cadre de déclaration I.C.P.E

Le nouveau site comportant une déchèterie et un quai de transfert, les rubriques présentées dans le Tableau 2 s'appliquent. A noter que deux activités sont supprimées par rapport à l'arrêté préfectoral précédent du site.

Tableau 2. Rubriques ICPE concernées

Rubrique	Libellé	Régime actuel	Modifications apportées par le projet	Régime futur
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Autorisation	Quantité relative au projet : inférieure à 1 000 m ³	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	-	Quantité relative au projet : inférieure à 250 m ³	Non classé
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déclaration	Quantité relative au projet : supérieure à 1 000 m ³	Enregistrement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200m ³	Déclaration	Activité arrêtée	Suppression
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux	Déclaration	Quantité relative au projet : 1,2 tonne	Déclaration contrôlée
2710-2	Installation de collecte de déchets apporté par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux	Déclaration	Quantité relative au projet : supérieure à 300 m ³	Enregistrement
2780-1-b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Non classé	Pas d'activité sur site	Suppression
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	-	Quantité relative au projet : supérieur à 100 m ³ et inférieur à 20 000 m ³ par an	Déclaration contrôlée
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	-	Quantité relative au projet : inférieure à 50 tonnes (cuve de 20 m ³)	Non classé

4. Impact du projet sur le cadre de la loi sur l'eau (IOTA)

Tableau 3. Rubriques IOTA concernées

Nomenclature IOTA		Déchèterie de Château-Landon		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration	1,83 ha

5. Notice d'impact

La notice d'impact permet de présenter les impacts sur l'environnement liés aux modifications apportées.

Le Tableau 4 ci-après présente les impacts potentiels sur les différents milieux.

Tableau 4: impacts potentiels du projet sur les différents milieux

Objets potentiellement impactés		Impact du projet		Modifications substantielles (oui/non)	Mesures compensatoires proposées
		(oui/non)	Commentaires		
Milieu physique	Sols	Oui	Le projet conduit à une augmentation des surfaces imperméabilisés	Non	Mise en place de séparateurs d'hydrocarbure Mise en place d'un bassin de rétention enterré.
	Eaux de surface	Oui	Les surfaces générant des eaux de ruissellement est modifiée	Non	Création d'un bassin/noue d'infiltration. Système de gestion des eaux de ruissellement dimensionné pour un rejet fixé à 5,6l/s, compatible avec le secteur
	Eaux souterraines	Non	Aucun rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires	/	/
Milieu physique	Paysage	Non	Le projet ne modifiera pas l'aspect paysager du site	/	/
	Faune et Flore	Oui	Modification des espaces verts	Non	Tout arbre abattu sera remplacé. Il sera planté au moins un arbre par tranche de 500 m ² de terrain + 1u/4places de parking. Nombre minimum d'arbres envisagé : 40u Une superficie d'au moins 30% est traitée en espace vert. Compatibilité avec PLU
	Population	Non	L'exploitation aura lieu au dans les mêmes limites que l'existant	/	/
Milieu physique	Activité agricole	Non	L'exploitation aura lieu au dans les mêmes limites que l'existant	/	/

Objets potentiellement impactés		Impact du projet		Modifications substantielles (oui/non)	Mesures compensatoires proposées
		(oui/non)	Commentaires		
Milieu naturel	Activité industrielle	Non	L'exploitation aura lieu au dans les mêmes limites que l'existant	/	/
Milieu humain	Ambiance sonore	Non	L'exploitation des installations n'est pas modifiée. Les niveaux limites de bruit seront respectés.	/	/
	Transport et circulation	Oui	Le trafic généré à l'entrée du complexe déchèterie/quai de transfert/step sera modifié Les circulations au sein du site seront modifiées	Non	Séparation des flux de circulation VL/PL autant que possible
Milieu humain	Risques sanitaires	Non	Le site servira toujours à la réception et au transfert de déchets, les mesures sanitaires (vidage et nettoyage réguliers des zones de stockage, lavage des véhicules, ...) applicables sur site type d'installation seront mises en œuvre.	/	/

6. Notice de dangers

Les éléments présentés aux chapitres précédents ont permis d'identifier et caractériser les changements induits par le projet de modification du site. La notice de dangers, objet du présent chapitre, a pour but d'apprécier les dangers induits par le projet.

6.1. Méthodologie générale

L'identification des potentiels de danger a pour objectif de présenter les dangers liés aux installations du site, et à l'environnement alentour. L'identification des potentiels de dangers est une étape essentielle dans l'optique de préparer les analyses de risques : elle détermine les événements redoutés qui seront analysés.

Ainsi, il convient d'identifier les risques liés à l'installation. La modification du fonctionnement du bâtiment de transfert du site pourrait induire les risques suivants :

- Risque d'incendie.
- Risque de pollution ;

Ces risques et les mesures mises en œuvre pour les prévenir sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

6.2. Risques d'incendie

Le risque d'incendie sur le site peut être lié à un départ de feu :

- Au sein du bâtiment de transfert en lien avec le stockage des déchets (OMR et cartons).

Pour prévenir ce risque, le bâtiment de transfert disposera de :

- Un mur coupe-feu sur une hauteur de 3 m entre les murs du bâtiment et le stockage de carton ;
- Un mur coupe-feu sur une hauteur de 3 m entre les stockages de cartons et d'OMR ;
- La mise en place d'un désenfumage manuel en toiture ;
- La mise en place de ronde avec caméra thermique pour anticiper les départs de feu.

Une étude de flux thermiques de détermination des distances d'effets a été réalisée entre le bâtiment de transfert et le voisinage. Elle tient compte d'un possible effet domino liée à proximité de l'espace public. Les résultats de l'étude montrent que les effets thermiques liés à un éventuel départ d'incendie, restent confinés dans l'enceinte du site.

L'étude thermique complet est joint au porter à connaissance (cf. Annexe V).

Le site disposera de 2 poteaux incendie sur le site et d'un aux abords de ce dernier.

6.3. Risque de pollution

Le risque de pollution sur le site peut être lié :

- Aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- A une fuite des réservoirs des véhicules ;

- A une fuite du réservoir de la station carburant ;
- A un déversement accidentel des déchets.

Les modifications prévues sur le site n'entraînent pas l'apparition d'une nouvelle zone de risque de pollution. La mise en place de zones imperméabilisées, des débourbeurs-deshuileurs, d'un bassin tampon étanche et des vannes de fermetures avant rejet des eaux dans le milieu naturel permettront de confiner toute éventuelle pollution.

7. Conformité ICPE

7.1. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis des rubriques 2714 et 2716

Le Tableau 5 présente les justifications du projet vis-à-vis de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (DEEE), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 5. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis des rubriques 2714 et 2716

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES		
Art.4	<p>Dossier Installation classé L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 	L'exploitant tiendra à jour le dossier demandé.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 5	<p>Implantation</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance 	<p>Une étude de flux thermique a été permettant de justifier les aménagements proposées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section I	Dispositions constructives	
Art. 6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; 	<p>Le bâtiment de transfert au sein duquel seront entreposés les déchets présentera les caractéristiques suivantes :</p> <p>D'une structure métallique à minima R15 ;</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de classe A2s1d0 - Murs extérieurs E30 - Murs séparatifs E30 - Portes et fermetures E30 - Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Les portes et rideaux métalliques mis en œuvre ne sont pas coupe-feu. Toutefois, les zones d'entreposage de déchets seront circonscrites par des murs béton.</p>
Art. 7	Accessibilité	
Art. 7.1	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>La voirie lourde périphérique permet l'accès aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Des zones de stationnement dédiées aux véhicules d'exploitation et des usagers sont intégrées au projet.</p> <p>Chaque bâtiment est équipé d'ouvrants d'une hauteur minimale de 1.80 mètre et d'une largeur minimale de 0.9 mètre</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7.2	<p>Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>La voirie lourde permet l'accès aux bâtiments. Elle est dimensionnée pour un trafic poids lourds.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7.3	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; 2. longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Le projet présente un circuit de circulation (entrée et sortie distinctes) avec une disposition qui permet des éventuels croisements si nécessaire.</p>
Art. 7.4	<p>Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p>	
1)	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; 4. la pente est au maximum de 10 % ; 5. la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; 6. l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; 	<p>Une aire de mise en station est prévue sur la façade nord du bâtiment de transfert</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ol style="list-style-type: none"> 7. aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; 8. elle comporte une matérialisation au sol ; 9. elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; 10. elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	
2)	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 2. la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non concerné

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7.5	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Les issues du bâtiment sont desservies par des voiries ; elles seront accessibles aux engins de secours.</p>
Art. 8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Le bâtiment de transfert actuel présente des lanterneaux de désenfumage.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	
Art. 9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Le personnel sur site dispose d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan des installations est présent sur le panneau d'entrée du site ; des plans papiers seront disponibles au sein du bâtiment administratif.</p> <p>Il est prévu l'implantation d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de tout point du site.</p> <p>Un Système de Sécurité Incendie (SSI) sera mis en place. Le Système de Sécurité Incendie (SSI) sera composé d'une technologie de détection automatique d'incendie adaptée au risque et à l'environnement des bâtiments (blocs secours et alarmes visuelles et sonores).</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés ou sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble ou sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	
Section II	Dispositif de prévention des accidents	
Art. 10	<p>Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.
Section III	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Art. 11		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 11.1	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Aucun stockage de produit n'est prévu dans le bâtiment de transfert
Art. 11.2	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	Aucun stockage de produit n'est prévu dans le bâtiment de transfert
Art. 11.3	<p>Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Aucun entreposage ou manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols n'est prévu sur la zone quai de transfert
Art. 11.4	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes</p>	Il est prévu un dispositif de confinement interne des eaux pollués lors d'évènements accidentels. Les caractéristiques de ce confinement sont définies à l'article 2.6.2 de ce porté à connaissance.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Section IV	Dispositions d'exploitation	
Art.12	Consignes d'exploitation. Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Des consignes d'exploitation sont établies par l'exploitant.
Art.13	Gestion des déchets réceptionnés	
Art.13.1	Admission des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Aucun déchet dangereux ne sera réceptionné sur le quai de transfert. Les déchets métalliques ne seront pas acceptés.
Art.13.2	Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	La procédure de réception des déchets établie par l'exploitant respectera les prescriptions du présent arrêté.
a)	Informations à fournir : – source (producteur) et origine géographique du déchet ;	L'exploitant transmettra les informations demandées au cours de l'exploitation.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 	
b)	<p>Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; 	Non concerné

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
c)	<p>Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchet de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur.</p> <p>L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 	Non concerné

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
d)	<p>Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	Non concerné
Art.13.3	<p>Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	
a)	<p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; 	Les déchets entrants sur le site feront l'objet d'une réception conformément à la réglementation.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>	
b)	<p>Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	
c)	<p>En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	
d)	<p>En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. 	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
Art. 13.4	<p>Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p>	<p>Les déchets seront réceptionnés dans une alvéole au sein du bâtiment avant reprise par une chargeuse ou grapin pour évacuation en semi-remorque FMA.</p> <p>La hauteur de stockage sera n'excèdera pas 3 mètres.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	
Art. 13.5	<p>Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). <u>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</u> Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du</p>	Lors du rechargement des déchets, un tri sera effectué permettant d'éliminer les indésirables éventuels.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU		
Section I	Collecte et rejet des effluents	
Art. 14	<p>Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux résiduaires dans un bassin tampon/infiltration ; les eaux résiduaires seront collectées directement par des canalisations raccordées au réseau collectif des eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées puis transiteront par un séparateur hydrocarbures, avant d'être acheminé vers le bassin tampon/infiltration, et puis rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>Le bassin de rétention enterré de la zone déchèterie sera utilisé pour la rétention des eaux en cas d'incendie ou autre incident. Un by-pass et une vanne de confinement seront installés pour guider les eaux vers le bassin étanche.</p> <p>Les jus produits par les OMR seront traités via un décanteur, avant d'être collectés au même titre que les eaux résiduaires.</p> <p>Les réseaux de collecte figurent sur le plan d'ensemble joint en annexe du dossier ICPE.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet										
Art. 15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Un point de prélèvement avant passage vers les noues d'infiltration et rejet au milieu naturel sera mis en place.										
Art. 16	<p>Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les réseaux présents sur site seront entretenus par l'exploitant du site.										
Section II	Valeurs limites d'émission											
Art. 17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="383 1114 1247 1311"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="383 1114 1247 1177">1- Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="383 1177 1247 1209">Matières en suspension totales (Codes SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="383 1209 1108 1241">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1108 1209 1247 1241">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="383 1241 1108 1273">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1108 1241 1247 1273">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="383 1273 1247 1311">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> </tbody> </table>	1- Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Codes SANDRE : 1305)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		Les valeurs limites de concentrations seront respectées.
1- Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)												
Matières en suspension totales (Codes SANDRE : 1305)												
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l											
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l											
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)												

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions			Justifications du projet
	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	
	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	
	2- Substances spécifiques de secteur d'activité (Uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
		N° CAS	Code SANDRE	
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j (Dont Cr6+ :50 µg/l)
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
	Fluor et composés (en F) (dont fluores)	-	-	15mg/l
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions				Justifications du projet
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10mg/l	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2/ 207-08-9	-		
	Somme Benzo (g, h, I) perylene+Indeno(1,2,3-cd) pyrène	191-24-2/ 193-39-5	-		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106	1mg/l	
Art. 18	<p>Raccordement à une station d'épuration. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement</p>				<p>Les eaux ayant été en contact avec les déchets situés au sein du bâtiment de transfert seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration urbaine) après passage dans un décanteur.</p> <p>Une convention de rejet sera établie avec le concessionnaire.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
Art. 19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	L'exploitant réalisera les contrôles nécessaires.
Art. 20	<p>Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures</p>	L'exploitant réalisera les contrôles nécessaires.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 21	<p>Epandage Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation.
CHAPITRE IV –ÉMISSIONS DANS L’AIR		
Art. 22	<p>Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les voiries feront l'objet d'un nettoyage régulier.</p> <p>Les véhicules sortants de l'installation seront couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>Les semi-remorques seront régulièrement nettoyées.</p> <p>Toutes les mesures seront prises afin de se prévenir de tout risque d'envol.</p>
Art. 23	<p>Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	La durée d'entreposage sera limitée à 48h de manière à réduire les émissions olfactives.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.										
Art. 24	Fluides frigorigènes rubrique n°2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Non concerné									
CHAPITRE V -BRUIT											
Art. 25											
1)	<p>Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="383 911 1245 1214"> <thead> <tr> <th data-bbox="383 911 680 1075">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="680 911 965 1075">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="965 911 1245 1075">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="383 1075 680 1177">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="680 1075 965 1177">6 dB (A)</td> <td data-bbox="965 1075 1245 1177">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="383 1177 680 1214">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="680 1177 965 1214">5 dB (A)</td> <td data-bbox="965 1177 1245 1214">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A)</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Les valeurs limites de bruit seront respectées.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	
2)	<p>Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé au signalement d'incident grave ou d'accident.
CHAPITRE VI-DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION		
Art. 26	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</p>	Les déchets générés par l'installation seront limités aux déchets de bureaux et aux déchets d'entretien des équipements.
CHAPITRE VII-EXECUTION		
Art. 27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	
Art. 28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

7.2. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 1435

Le Tableau 6 présente la justification du projet vis-à-vis de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 6. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 1435

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Les stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont soumises aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fiouls lourds.</p>	Objet de la demande
Art. 2	<p>Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations nouvelles, c'est-à-dire déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel à cette même date. Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées à la date de publication du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies à l'annexe IV.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Objet de la demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.	Objet de la demande
Art. 4	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 15 avril 2010.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Objet de la demande
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GÉNÉRALES		
Art. 1.1	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation sera conforme aux plans et documents joints à la demande de déclaration
Art. 1.2	<p>Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>	L'exploitant fera réaliser à ses frais les contrôles périodiques réglementaire. Les rapports de visite seront conservés dans le dossier installations classé. L'exploitant entreprendra les actions correctives aux non-conformités relevées.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	
Art. 2	<p>Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	L'exploitant portera à connaissance des services instructeurs les modifications qu'il serait susceptibles d'apporter.
Art. 3	<p>Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Objet de la demande
Art. 4	<p>Dossier installations classées</p> <p>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)</p>	L'exploitant tiendra à jour un dossier contenant les éléments demandés

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>L'exploitant prévoit une procédure de déclaration des accidents et de pollution accidentelle. Il tiendra à jour sur site un registre des déclarations.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.</p>	
Art. 6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>L'exploitant actuel désigné est la société COVED. L'exploitant qui devra figurer sur le nouvel arrêté préfectoral est la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville</p>
Art. 7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Sans objet</p>
CHAPITRE II – Implantation - Aménagement		
Art. 1	<p>Règles d'implantation</p>	<p>A . L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p> <p>B. Les distances d'éloignement seront respectées</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>A. L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1^{er} juillet 2009 ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1^{er} juillet 2009 ; - à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1^{er} juillet 2009. <p>La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ; - de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de 	<p>C. Pas de présence de bouteilles de gaz liquéfié</p> <p>D. La distance minimale entre l'événement et le réservoir sera respectée</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.</p> <p>Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1^{er} juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;</p> <p>- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;</p> <p>-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;</p> <p>-5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;</p> <p>- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.</p> <p>Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :</p> <p>- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet												
	<p>catégorie ; - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.</p> <p>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.</p> <p>Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="360 1082 1193 1287"> <thead> <tr> <th></th> <th>CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol</th> <th>CATÉGORIE C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépotage</td> <td>19</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Dépotage sécurisé</td> <td>13 (auvent) 16 (extinction automatique)</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>17</td> <td>14, 18, 21, 23 (*)</td> </tr> </tbody> </table>		CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	Dépotage	19	17	Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	
	CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C												
Dépotage	19	17												
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14												
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)												

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		Justifications du projet	
	Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8
	(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : – la distribution voiture ; – la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.			
	<p>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p> <p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.</p> <p>Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.</p>			

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 2	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'exploitant assure le maintien en bon état visuel des installations, le projet intègre un volet paysager, des espaces verts sont prévus sur le pourtour de la station-service.</p>
Art. 3	*	
Art. 4	<p>Comportement au feu des structures</p>	
Art 4.1	<p>Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers</p> <p>Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.</p> <p>Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts REI 120 ; - couverture incombustible ; - portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 120 ; - matériaux de classe A1 pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. 	<p>L'installation n'est pas implantée ni en dessous ni au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Art. 4.2</p>	<p>Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</p> <p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	<p>Les installations sont prévues en plein air</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p>	<p>L'accès au site ainsi que la sortie s'effectueront depuis et vers l'avenue Marcel Liabastre pour les usagers et les véhicule d'exploitation. Une séparation des voies à l'entrée permet aux véhicules d'exploitation d'accéder à la partie quai de transfert.</p> <p>L'installation sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>La voie "échelles" est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie "échelles" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm². <p>Les ouvertures prévues au quatrième alinéa du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie "échelles" et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et</p>	<p>La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie de secours.	
Art. 6	<p>Ventilation</p> <p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	L'installation est prévue en plein air
Art. 7	<p>Installations électriques</p> <p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tiendra à jour un registre des inspections réalisées.</p> <p>Les dispositifs de sécurité seront conformes au présent arrêté.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément à la réglementation.</p>
Art. 9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement. 	<p>Le sol est étanche prévu en enrobé, le déversement accidentel de matière dangereuse sera confiné dans le bassin de rétention enterré tel que décrit au 2.6.2 de ce porter à connaissance. Les eaux pollués confinées pourront ensuite être pompées depuis le bassin étanche pour être traitées en filière spécialisée.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 10	*	
Art. 11	*	
Art. 12	<p>Implantation des appareils de distribution</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.</p> <p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>	<p>L'implantation des appareils de distribution permet d'évoluer en marche avant. Les appareils seront protégés contre les heurts des véhicules.</p>
CHAPITRE III – EXPLOITATION ENTRETIEN		
Art. 1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Des agents, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.</p>
Art. 2	<p>Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution</p> <p>Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par</p>	<p>L'utilisation sera en libre-service sous la surveillance d'agents désigné à l'article ci-dessus</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>	
Art. 3	<p>Connaissance des produits - étiquetage</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les produits dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Art. 4	<p>Propreté</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Le site sera régulièrement nettoyé avec le matériel adéquat aux risques</p>
Art. 5	<p>Etat de stocks de liquides inflammables</p>	<p>L'exploitant tiendra un registre des stock en permanence sur le site, ce registre mentionnera le entrées et sortie de matières dangereuses et sera tenu à la disposition des services de secours et d'incendie.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</p>	
Art. 6	<p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>	L'exploitant fera effectuer les contrôles périodiques réglementaires et conservera les rapports de visites. L'exploitant maintiendra en bon état les installations.
CHAPITRE IV – RISQUES		
Art. 1	<p>Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	L'exploitant mettra à disposition les protections individuelles adaptées aux risques de l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Les contrôles périodiques réglementaire seront effectués sur ces équipements.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. 	<p>Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan des principaux risques sera affiché à proximité de l'installation.</p> <p>Le poteau incendie, existant sera remplacé à moins de 100 m de l'installation, il permet de fournir 60 m³/h sous une pression nominale de 1,5 bars. Un nouveau poteau sera également créé au centre du site.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p> <p>Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.</p> <p>Une réserve de produit absorbant sera présente à proximité de l'installation.</p> <p>La station-service est prévue en plein air.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants. 	<p>L'exploitant recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation</p> <p>Un plan général sera produit par l'exploitant, ainsi qu'un document de recensement. L'exploitant affichera les panneaux correspondant aux risques recensés.</p>
Art. 4	<p>Compatibilité des matériaux</p> <p>Pour le stockage et la distribution des carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités du carburant.</p> <p>En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.</p>	<p>La cuve respectera la norme EN12285-2 Class A.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 5	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>	<p>Un affichage des prescriptions spécifiques sera mis en place.</p>
Art. 6	<p>Plans de prévention permis de feu</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Le permis de feu sera délivrée par un agent nommé par l'exploitant, après analyses des risques entre l'exploitant et l'entreprise extérieure afin que toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'opération soient prises.</p>
Art. 7	<p>Consignes de sécurité</p>	<p>L'affichage des consignes de sécurité ainsi que des procédures d'alertes seront affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Le personnel sera formé aux différents risques présents sur le site.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. <p>B. Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>	<p>Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement des équipements de prévention des risques.</p> <p>Les consignes de sécurité pour les usagers seront affichées dans les zones accessibles à ces derniers.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 8	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. <p>En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. 	<p>L'exploitant définira une procédure écrite régissant les opérations comprenant des manipulations dangereuses ainsi que sur la conduite des installations.</p>
Art. 9	<p>Aménagement et construction des appareils de distribution</p>	
Art. 9.1	<p>Accès</p> <p>Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.</p>	<p>L'aménagement du site prévoit des voies d'accès pour les véhicules d'intervention.</p>
Art. 9.2	<p>Appareils de distribution</p> <p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 7°)</p>	<p>L'habillage des parties de l'appareil en contact avec les liquides inflammables est en matériaux de catégorie A1</p> <p>Les parties intérieures seront ventilées.</p> <p>Le dispositif respectera les éléments réglementaires.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.</p> <p>L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.</p> <p>Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.</p> <p>La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.</p> <p>Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p> <p>Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.</p> <p>Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>limité à 120 litres de liquides de la catégorie B (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.</p>	
<p>Art. 9.3</p>	<p>Flexibles</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles. 	<p>Les flexibles seront conformes à la norme NF EN 1360 et seront maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront effectués et tenus à disposition des organismes d'inspections</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 9.4	<p>Dispositif de sécurité</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p> <p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou</p>	<p>L'installation sera équipée des système de sécurité réglementaire.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Esace économique européen.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. <p>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).</p>	
Art. 10	<p>Réservoirs et canalisations</p> <p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 8°)</p> <p>Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.</p>	La cuve de stockage sera exploitée conformément aux règles applicables.
Art. 10.1	Cas des stockages aériens de liquides inflammables	Le volume de rétention respectera ces valeurs et sera étanche.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</p> <p>Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ; - volume de rétention suffisant ; - contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ; - présence de jauges de niveau sur les réservoirs. <p>Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.</p> <p>Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.</p> <p>Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).</p>	
Art. 10.2	Cas des stockage enterrés de liquides inflammables	La cuve est hors sol

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date 	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. <p>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
CHAPITRE V – EAU		
Art. 1	<p>Prélèvement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont</p>	<p>Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau sur le site qui sera raccorder au réseau d'eau potable.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	
Art. 2	<p>Consommation</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Une cuve de récupération d'eau est prévue sur site pour alimenter l'aire de lavage. L'exploitant prévoit une sensibilisation de son personnel sur les moyens à mettre en œuvre pour économiser l'eau.</p>
Art. 3	<p>Réseau de collecte</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p>	<p>Il est prévu un séparateur hydrocarbure pour traiter les eaux de ruissellement, l'exploitant aura la charge de l'entretien et de l'élimination des matières dangereuse issu du traitement des effluents.</p> <p>Une bouche d'égout est située à moins de 5 m du point de distribution.</p> <p>Un seul point de rejets est présent sur le site.</p> <p>Un point de prélèvement est aisément accessible.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	
Art. 4	*	
Art. 5	<p>Valeurs limites de rejets</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.</p> <p>Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Les valeurs limites de rejets seront respectées.</p>
Art. 6	<p>Interdiction des rejets dans la nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejets d'eaux résiduaires dans la nappe les eaux sont acheminé vers le réseau d'assainissement de la ville.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.</p>	<p>Les dispositions sont prises pour que les déversements de matières dangereuses soient confinés dans le bassin de rétention (cf. 2.6.2 du porter à connaissance)</p>
Art. 8	*	
Art. 9	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p> <p>De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Dans le cadre de l'autosurveillance du site, l'exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets vers le réseau collectif sur les paramètres définis à l'article 35.</p> <p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'Exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>
Art. 10	<p>Aires de dépotage ou de distribution</p>	<p>L'aire de dépotage est prévue étanche (dalle béton) des produit absorbant seront stockés à proximité immédiate de l'installation ainsi que les moyens de mise en œuvre.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-</p>	<p>Un séparateur hydrocarbures est présent pour assurer le traitement des déversement liés à l'aire de dépotage.</p> <p>L'exploitant entretiendra assurera le nettoyage du séparateur hydrocarbures et tiendra un registre de ces opérations (date d'intervention, BSD...)</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.</p> <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.</p> <p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p>	
CHAPITRE VI – AIR - ODEURS		
Art. 1	<p>Récupération des vapeurs</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour rendre étanche aux vapeurs les percements effectués.</p>
Art. 1.1	<p>Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage</p> <p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 5° et 6°)</p> <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le</p>	<p>Une bouche d'évacuation des vapeurs est prévue pour être raccordée à la citerne transport. 2 événements sont prévus.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B .</p> <p>Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.</p> <p>L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.</p>	
Art. 1.2	Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteurs	Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 5° et 6°)</p> <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.</p> <p>Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.</p>	
Art 1.2.1	<p>Récupération des vapeurs</p> <p>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 1° et 2°)</p> <p>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres 	Le système de actif de récupération sera conforme à la norme NF EN 16321-1

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations.</p> <p>« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : » - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement; - au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; - au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.</p> <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 1.2.2	<p>Dispositif de régulation</p> <p>Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée.</p> <p>Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux stations-service nouvelles au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2014 ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1^{er} janvier 2016. 	Le dispositif de régulation est en boucle fermée.
Art. 1.2.3	<p>Retour des vapeurs</p> <p>Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des tuyauteries de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.</p>	Le diamètre des tuyauteries sera suffisant.
Art. 1.2.4	<p>Dispositif arrête-flamme</p> <p>Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs antiretour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.</p>	Le dispositif arrête-flamme sera conforme à la norme NF EN 12874

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés antiretour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874 version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la tuyauterie de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.</p> <p>Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la tuyauterie de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.</p>	
Art. 1.2.5	<p>Conception des systèmes de récupération</p> <p>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)</p> <p>« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ; 	Le système de récupération sera conforme à la norme NF EN 16321-1

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ; - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ; - installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ; <p>« est également reconnu. »</p>	
<p>Art. 1.2.6</p>	<p>Maintenance du système de récupération</p> <p>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 4°)</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p> <p>Objet du contrôle : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>L'exploitant à la charge de l'entretien et du maintien en bon fonctionnement de l'installation. Il tiendra à disposition des services d'inspection le dernier certificat de contrôle réglementaire de l'installation.</p>
<p>Art. 1.2.7</p>	<p>Affichage</p>	<p>Un affichage sera mis en place dans ce sens.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet																
	<p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 37 9°)</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>																	
Art. 2	<p>Odeurs</p> <p>Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="360 746 981 927"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR (en mètres)</th> <th>D'ÉMISSION</th> <th>DÉBIT (en m³/h)</th> <th>D'ODEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td></td> <td>1 000 × 10³</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td></td> <td>3 600 × 10³</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 et plus</td> <td></td> <td>21 000 × 10³</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>	HAUTEUR (en mètres)	D'ÉMISSION	DÉBIT (en m ³ /h)	D'ODEUR	0		1 000 × 10 ³		5		3 600 × 10 ³		10 et plus		21 000 × 10 ³		Les valeurs limites seront respectées.
HAUTEUR (en mètres)	D'ÉMISSION	DÉBIT (en m ³ /h)	D'ODEUR															
0		1 000 × 10 ³																
5		3 600 × 10 ³																
10 et plus		21 000 × 10 ³																
CHAPITRE VII – Déchets																		
Art. 1	<p>Récupération – Recyclage – Elimination</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la station-service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (entretien courant), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection 																

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	individuelle, ...), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, l'exploitant émettra un bordereau de suivi.
Art. 2	<p>Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>Objet du contrôle : - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.</p>	L'exploitant tiendra à jour un registre des BSD relatif au déchets produits par l'installation.
Art. 3	*	
Art. 4	*	
Art. 5	*	
Art. 6	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit</p>	Aucun brûlage ne sera effectué sur site.
CHAPITRE VIII – BRUIT ET VIBRATIONS		
Art. 1	<p>Valeurs limites de bruits</p> <p>Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou</p>	<p>Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la station-service d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
	<p>solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="360 571 1178 847"> <thead> <tr> <th data-bbox="360 571 629 730">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="629 571 898 730">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="898 571 1178 730">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="360 730 629 807">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="629 730 898 807">6 dB (A)</td> <td data-bbox="898 730 1178 807">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 807 629 847">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="629 807 898 847">5 dB (A)</td> <td data-bbox="898 807 1178 847">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 2	<p>Véhicules engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
CHAPITRE IX – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION		
Art. 1	<p>Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de 	Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.</p> <p>Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p> <p><i>[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1435, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</i></p>	

7.3. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 2710

Le Tableau 7 présente la justification du projet vis-à-vis de :

- L'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Tableau 7. Compatibilité ICPE du projet vis-à-vis de la rubrique 2710

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation sera conforme aux plans et document joints à la demande d'enregistrement.
Art. 3	<p>Article 3 – Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p>	L'exploitant tiendra à jour un cahier de bord mentionnant à minima ces éléments.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	L'exploitant prévoit une procédure de déclaration des accident et de pollution accidentelle.
Art. 5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique 	<p>L'installation sera régulièrement balayée.</p> <p>Les envols seront régulièrement ramassés.</p> <p>Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.</p> <p>Les zones aménagées pour la circulation seront en béton et en enrobé.</p>
Art. 7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence</p>	<p>Le projet intègre un volet paysager : des aires engazonnées substantielles seront créées ainsi que des plantations (plantations hautes tiges, arbustes). Les essences retenues pour les aménagements paysagers seront choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat. Diverses essences seront utilisées pour valoriser la biodiversité.</p> <p>L'installation sera régulièrement balayée et entretenue. Le projet intègre la plantation d'arbres.</p> <p>Le projet est conforme au PLU.</p>
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Art. 8	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation</p>	<p>Des agents d'accueil, nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.</p>
Art. 9	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>La déchetterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.</p>
Art. 10	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à</p>	<p>Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le local agent. Les principales zones à risque visées par l'article 10 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local DDS : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'apport d'huiles minérales : risque recensé : incendie, déversement accidentel <p>Un plan général du local DDS sera établi dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux.</p>
<p>Art. 11</p>	<p>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local</p>	<p>Les voiries du site seront en enrobé.</p> <p>Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires, locaux DEEE et DDS) seront en béton.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>Art. 13</p>	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Le stockage des DDS sera réalisé dans une zone dédiée conforme à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0.</p> <p>L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu des locaux.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les conteneurs de stockage des DDS comporteront des grilles pour permettre une ventilation naturelle des locaux. La surface de ventilation sera supérieur à 2% de la superficie à désenfumer.</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>Le site sera ceinturé par une clôture de 2,0 m de haut qui correspond en partie à la clôture existante.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails.</p> <p>Les heures d'ouverture seront indiquées sur un panneau situé à l'entrée principale de la déchetterie.</p>
Art. 16	<p>Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une</p>	<p>L'accès à la déchetterie ainsi que la sortie s'effectueront depuis et vers l'avenue Marcel Liabastre pour les usagers et les véhicule d'exploitation. Une séparation des voies VL/PL à l'entrée permet aux véhicules d'exploitation d'accéder à la partie quai de transfert.</p> <p>La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchetterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés</p>	<p>Les locaux et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.</p>
Art. 17	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés de grilles pour permettre une ventilation naturelle.</p>
Art. 18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les DDS seront stockés dans deux conteneurs dédiés conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les équipements présents au sein des conteneurs notamment pour l'éclairage présenteront les caractéristiques compatibles avec une atmosphère explosive (ATEX).</p>
Art. 19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tiendra à jour un registre des inspections réalisées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	
Art. 20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatique Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les locaux techniques seront équipés de détecteur de fumée. Une liste sera tenue à jour par l'exploitant ainsi que le registre d'entretien.</p>
Art. 21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette</p>	<p>Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchetterie.</p> <p>Le poteau incendie existant sera remplacé et situé à moins de 100 m de tout point de la déchetterie. Un nouveau poteau sera également mis en place au centre du site. Ces dispositifs permettent chacun de fournir 60 m³/h sous une pression nominale de 1,5 bars.</p> <p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p> <p>Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	
Art. 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'elle tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>Elle établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des zones d'intervention en cas de pollution ou d'incendie.</p>
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou</p>	<p>Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par l'exploitant lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p> <p>Un panneau interdiction de fumer sera apposé à proximité des locaux DDS. Cette interdiction sera également rappelée sur le panneau figurant à l'entrée du site.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	
<p>Art. 24</p>	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, instructions de maintenance et de nettoyage

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	
Art. 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Art. 26	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	L'exploitant dispose d'un plan de formation de son personnel. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.
Art. 27	<p>Prévention des chutes et collisions</p>	La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchetterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets</p>	<p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.</p>
Art. 28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Le réemploi sera stocké dans des conteneurs à l'abri des intempéries.</p>
Section 5 : Stockage		
Art. 29	<p>Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans les locaux DDS.</p> <p>Le plancher du conteneur DDS disposera d'un dispositif de rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous auvent.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention enterré.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet								
	<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="465 523 1055 651"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU										
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
Art. 30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p>	<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera réalisé.</p>								

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines</p>	
<p>Art. 31</p>	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation</p>	<p>Cf. chapitre 2.6 sur la gestion des eaux pluviales du site, les eaux pluviales sont traitées via un séparateur hydrocarbure. Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan d'ensemble fourni en annexe</p>
	<p>Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales et de les traiter par un séparateur hydrocarbures. Cf. chapitre 2.6.2.1 sur la gestion des eaux pluviales du site L'exploitant assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Section 2 : Rejets		
Art. 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	Le dimensionnement et le rejet du dispositif de gestion des eaux pluvial a été réalisé pour respecter les prescriptions.
Art. 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Le point de rejet dans le milieu naturel sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.
Art. 35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>	Les valeurs limites de rejets seront respectées

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>a. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>b. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>c. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Art. 36	<p>Interdiction des rejets dans la nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
Art. 38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit</p>	<p>Dans le cadre de l'autosurveillance du site, l'exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets vers le réseau collectif sur les paramètres définis à l'article 35.</p> <p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'Exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>
Art. 39	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.</p>
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
Art. 40	<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz</p>	<p>Les eaux pluviales après tamponnement au sein du bassin de rétention seront orientées vers le fossé présente en limite de propriété.</p> <p>Les déchets seront évacués dès que les zones de stockage seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.</p>									
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS											
Art. 41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="342 869 1178 1168"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 869 622 1046">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="622 869 902 1046">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="902 869 1178 1046">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 1046 622 1134">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="622 1046 902 1134">6 dB(A)</td> <td data-bbox="902 1046 1178 1134">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1134 622 1168">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="622 1134 902 1168">5 dB(A)</td> <td data-bbox="902 1134 1178 1168">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>La déchetterie n'est pas source de vibrations.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>	
CHAPITRE VI – DECHETS		
Art. 42	<p>Admissions des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</p>	<p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima toutes les semaines.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides.</p>
<p>Art. 43</p>	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. - Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; 	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchetterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport et des sociétés du secteur des déchets, spécialisées et agréées.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</p> <p>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	
Art. 44	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchetterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets d'entretiens des espaces verts, - déchets non dangereux (activités administratives et repas), - déchets dangereux (Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. <p>Si nécessaire, l'exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 45	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	L'exploitant ne brûlera pas de déchets à l'air libre.
Art. 46	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p>	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport.</p> <p>L'exploitant s'assurera que la réglementation liée au transport de matières dangereuses est respectée.</p>
CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Art. 47	<p>Contrôle par IIC</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou</p>	Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	
CHAPITRE VIII – EXECUTION		
Art. 48		Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Annexe I - Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1		
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 1	Conformité de l'installation	
Art. 1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	L'installation sera réalisée et exploiter conformément aux plans et documents joints à la déclaration
Art. 1.2	Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	L'exploitant fera effectuer les contrôles périodiques réglementaires et conservera les rapports de visites.
Art. 2	Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	Sans objet
Art. 3	Contenu de la déclaration	Objet de la demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	
<p>Art. 4</p>	<p>Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 et 8.4 ci-après ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour. 	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier contenant les documents demandés.</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour</p>	<p>L'exploitant prévoit une procédure de déclaration des accident et de pollution accidentelle.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>	
<p>Art. 6</p>	<p>Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>L'exploitant actuel désigné est la société COVED, L'exploitant qui devra figurer sur le nouvel arrêté préfectoral est la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Sans objet</p>
CHAPITRE II – IMPLANTATION - AMENAGEMENT		
<p>Art. 1</p>	<p>Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. <u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. <u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;</p>	<p>Le stockage des DDS sera réalisé dans un local dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu. Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0. Le sol du conteneur disposera de rétentions adaptées. L'ensemble de la structure sera à minima R15. Des ouvertures grillagées seront mises en œuvre en façade pour assurer la ventilation du local. La toiture sera à minima CROOF(t3).</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. <u>Toitures et couvertures de toiture</u></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu du bâtiment.</p>
Art. 3	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une clôture ; 	<p>L'accès à la déchetterie ainsi que la sortie s'effectueront depuis et vers l'avenue Marcel Liabastre pour les usagers et les véhicules d'exploitation. Une séparation des voies à l'entrée permet aux véhicules d'exploitation d'accéder à la partie quai de transfert.</p> <p>La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchetterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation.</p> <p>Les locaux et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - présence d'au moins une voie engins ; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule. 	
Art. 4	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés de grilles pour permettre une ventilation naturelle.</p>
Art. 5	<p>Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>
Art. 6	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires. 	<p>Le plancher du conteneur DDS disposera d'un dispositif de rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles. Cette mesure constitue un complément aux géobox qui sont déjà équipés d'une rétention.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau servant de rétention.</p>
Art. 7	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans les locaux DDS.</p> <p>Le sol du local disposera également d'une rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. 	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau. Le conteneur sera équipé d'une jauge et conforme à la réglementation.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>
CHAPITRE III – EXPLOITATION - ENTRETIEN		
Art. 1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	Des agents d'accueil, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 2	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture. 	L'installation sera fermée par des portails en dehors des heures d'ouverture. Un panneau placé en entrée permettra d'afficher les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés.
Art. 3	<p>Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	La déchetterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 4	<p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : justificatif des contrôles des installations électriques.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Art. 5	<p>Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un plan de formation de son personnel. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude. 	
CHAPITRE IV – RISQUES		
<p>Art. 1</p>	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>L'exploitant recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.</p> <p>Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le local agent. Les principales zones à risque visées par le présent article sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local DDS : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - Les zones d'apport d'huiles minérales : risque recensé : incendie, déversement accidentel <p>Un plan général du local DDS sera établi dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. 	<p>Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchetterie.</p> <p>Un poteau incendie sera implanté à moins de 100 m de tout point du site, et permettra de fournir 60 m³/h sous une pression nominale de 1,5 bars.</p> <p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	<p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p> <p>Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.</p>
Art. 3	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Les installations électriques mises en œuvre au sein du local DDS seront compatibles avec une atmosphère explosive.</p>
Art. 4	<p>Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u> l'affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	<p>Un affichage de l'interdiction de fumer sera apposé à l'entrée du site et à proximité du local DDS et de la borne à huiles minérales.</p>
Art. 5	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p><u>Objet du contrôle :</u> l'affichage visible de chacune de ces consignes.</p>	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchetterie, sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		<ul style="list-style-type: none"> - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
<p>Art. 6</p>	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchetterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.</p>
CHAPITRE V – EAU		
<p>Art. 1</p>	<p>Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>	<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage pour exploitation de la nappe ne sera réalisé.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales.</p> <p>Cf. chapitre 2.6.2 sur la gestion des eaux pluviales du site.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Le plan des réseaux de collecte figure sur la note technique de gestion des eaux du projet fourni en annexe.</p> <p>L'exploitant assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.</p>
Art. 3	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - Matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 100 mg/l. 	<p>Les valeurs limites de rejet seront respectées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 4	<p>Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 5	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention enterré.</p> <p>Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		<p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
Art. 6	<p>Épandage L'épandage des déchets et des effluents est interdit.</p>	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE VI – AIR - ODEURS		
Art. 1	<p>Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	Le site sera régulièrement entretenu afin de limiter la formation de poussières et les déchets régulièrement évacués pour limiter les odeurs.
CHAPITRE VII – DECHETS		
Art. 1	<p>Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (compacteurs, alvéoles, géobox, ...).</p> <p>Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p>
Art. 2	<p>Réception des déchets A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...).</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>	<p>Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima toutes les semaines.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants (alvéoles, bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des contenants vides.</p>
Art. 3	<p>Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p>	<p>Le local DDS sera uniquement dédié au stockage des déchets dangereux. Les déchets seront stockés en fonction de leur nature.</p> <p>Une signalétique permettra d'informer sur les différents risques.</p> <p>Un panneau indiquant l'interdiction de fumer sera également placé à proximité.</p> <p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux. 	<p>tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; 	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous auvent. Cette dernière sera équipée d'une jauge permettant de visualiser son niveau de remplissage.</p> <p>Une signalétique adaptée permettra d'identifier le conteneur.</p> <p>Un absorbant sera conservé à proximité.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	- présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
Art. 5	<p>Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	La déchetterie n'accepte pas les déchets d'amiante.
Art. 6	<p>Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; 	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchetterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport et des sociétés du secteur des déchets, spécialisées et agréées.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. <p><u>Objet du contrôle</u> : présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<p>(recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE</p>
Art. 7	<p>Transports L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport. Si nécessaire, l'exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 8	<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchetterie : — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, l'exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 9	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Aucun brûlage de déchet ne sera réalisé au sein de l'installation.</p>
CHAPITRE VIII – BRUIT ET VIBRATIONS		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
Art. 1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="461 1070 1301 1369"> <thead> <tr> <th data-bbox="461 1070 741 1249">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="745 1070 1021 1249">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1025 1070 1301 1249">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="461 1252 741 1337">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="745 1252 1021 1337">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1025 1252 1301 1337">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="461 1340 741 1369">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="745 1340 1021 1369">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1025 1340 1301 1369">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	
Art. 2	<p>Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Art. 3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	La déchetterie n'est pas source de vibration.
Art. 4	<p>Mesures de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>	<p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
CHAPITRE IX – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION		
Art. 1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation, les déchets seront évacués vers des installations autorisées.
Art. 2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	La cuve de collecte des huiles minérales sera vidée, nettoyée et dégazée voire décontaminée si nécessaire. Aucune cuve enterrée susceptible d'avoir contenu des produits pouvant potentiellement polluer les eaux ne sera présente sur site.



ANNEXES

- Annexe I : Reportage photographique de l'état actuel du site
- Annexe II : Conformité PLU
- Annexe III : Dossiers Plans
- Annexe IV : Note technique - Gestion des eaux du projet
- Annexe V : Etude des flux thermiques

Annexe I : **Reportage photographique de l'état actuel du site**

Annexe II : **Conformité PLU**

Annexe III : **Dossiers Plans**

- Plan d'implantation 1/25000
- Plan des abords 1/2500 minimum, avec bande de 100m
- Plan d'ensemble

Annexe IV : **Note technique - Gestion des eaux du projet**

Annexe V : **Etude des flux thermiques**